

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2020-06

Objet :

Interdisant au public tous les espaces récréatifs ou sportifs, publics ou privés sur le territoire de la commune d'ONDRES, en prévention de la propagation du virus covid-19

Le Maire de la commune d'ONDRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-6,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.3131-1,

VU la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 140,

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19,

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT la menace sanitaire grave que représente le virus covid-19 et les mesures adoptées ces derniers jours par le Gouvernement, visant à prévenir et à limiter les conséquences de la propagation de ce virus.

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et de protéger la population, le décret du 16 mars 2020 interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des 5 motifs limitativement énumérés et en évitant tout regroupement de personnes.

CONSIDERANT que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département des Landes.

CONSIDERANT qu'en raison de cet afflux de population, d'importants regroupements de personnes ont été constatés par les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ; notamment dans les parcs, terrains de jeux, de pétanque, terrains de tennis, city-stade... publics et privés de la commune.

CONSIDERANT qu'eu égard aux prévisions météorologiques particulièrement favorables pour le département des Landes, définies dans les médias comme des « températures quasi-estivales », de tels regroupement seront amenés à se multiplier dans les prochains jours.

CONSIDERANT que ces regroupements, qu'ils s'effectuent sur des espaces publics, ou des terrains privés, tels que espaces de jeux ou terrains de tennis dans les résidences, ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le covid-19 connaît une propagation très importante au sein de la population.

CONSIDERANT que cette fréquentation est de nature à créer des lieux de regroupement, incompatibles avec les mesures visant à lutter contre la propagation du virus covid-19.

CONSIDERANT que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, toute utilisation d'installation sportive ou récréative, sur tout le territoire de la commune d'ONDRES ; que cette utilisation s'effectue sur des espaces publics, ou des terrains privés.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de salubrité publique.

ARRETE

Article 1er : A compter du vendredi 20 mars 2020, 08 heures et jusqu'à nouvel ordre, toute utilisation d'installation sportive ou récréative, sur tout le territoire de la commune d'ONDRES ; que cette utilisation s'effectue sur des espaces publics, ou des terrains privés, est interdite pour quelque motif que ce soit.

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux de la commune, qui procéderont également à l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction dûment constatée au règles fixées par le présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 4 : Les contrevenants s'exposent en outre aux sanctions prévues par le décret n° 2020-264. La Gendarmerie Maritime et les unités de contrôle, le Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de veiller à la bonne application de ces règles temporaires.

Fait à Ondres, le 20 mars 2020



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
